

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.620 du 29 septembre 2008
dans l'affaire X/ III

En cause :
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise à son égard le 7 septembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 août 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 mars 2007.
Le 2 avril 2007, elle a introduit une demande d'asile.
Le 27 juin 2007, la partie défenderesse a adressé aux Pays-Bas une demande de reprise, qui a été acceptée le 9 août 2007.

- 1.2. En date du 7 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile, laquelle incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 4.5 et 9.4 du Règlement 343/2003 du 18/02/2003.

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 02/4/2007 ;
Considérant que l'intéressée admet avoir séjourné Pays-bas pour études et que d'après les informations en notre possession elle y a effectivement séjourné d'abord avec un permis de séjour pour jeune fille au pair et ensuite avec un visa pour études ;
Considérant qu'elle a déclaré avoir quitté les Pays-Bas en décembre 2006 et être retournée au Cameroun car son père était malade ;
Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou élément plausible pouvant attester de ce retour au pays (par exemple cachet sur le passeport, billet d'avion ou autre) ;
Considérant qu'elle a déclaré lors de l'audition à l'Office des étrangers venir directement de son pays d'origine, sans pouvoir toutefois préciser si elle a voyagé avec son propre passeport, qui serait valable jusqu'en 2009, ou avec un passeport d'emprunt, sans en préciser la raison de ce voyage dans de telles conditions ;
Considérant que, au vu des éléments du récit et en l'absence de tout élément portant à croire que l'intéressée soit effectivement retournée dans pays ou ait pu quitter le territoire des Etats membres pour une période d'au moins trois mois, la Belgique a demandé aux Pays-Bas la reprise de l'intéressée ;
Considérant que le conseil de l'intéressée invoque, dans son courrier du 08/08/2007, le fait que les Pays-bas seraient incompétents en ce qui concerne l'examen de la demande d'asile, en invoquant l'art. 9§4 du Règlement (CE) 343/2003 et en insistant sur le fait que sa cliente aurait quitté les Pays-Bas en décembre 2006 ;
Considérant que les éléments apportés par le conseil de l'intéressée à l'appui de la thèse du retour au pays, à savoir : une lettre et une carte (postale) qui lui sont adressées au Cameroun en janvier-février 2007, le fait que l'intéressée ait signalé en décembre 2006 auprès de son administration communale aux Pays-Bas son départ pour le Cameroun (pièce datée du 07/08/2007) et des certificats médicaux camerounais la concernant et datant de janvier-février 2007 ne peuvent, tels que présentés, constituer une preuve du retour de l'intéressée au Cameroun, d'autant plus que les circonstances du voyage depuis le Cameroun vers la Belgique ne sont guère crédibles
Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord de reprise en date du 09/08/2007
Considérant que les Pays-Bas sont un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;
Considérant que les Pays-Bas sont partie signataire de la Convention de Genève, tout comme partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; que ce pays est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.
En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.
Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes néerlandaises. »*

1.3. Par l'arrêt n°1.684 prononcé le 12 septembre 2007, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 9 et 13 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient en substance que la requérante a établi de manière certaine par divers documents qu'elle a bien regagné le Cameroun le 23 décembre 2006 après son séjour aux Pays-Bas. Elle a notamment produit divers courriers qui lui ont été adressés au Cameroun

durant l'année 2007, des documents médicaux établis en 2007 et une attestation officielle de sa commune de résidence au Pays-Bas indiquant qu'elle est bien partie le 24 décembre 2006 pour le Cameroun. Dès lors, elle estime que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 du Règlement 343/2003 ne sont pas applicables et que c'est la Belgique qui doit être désignée responsable de l'examen de sa demande d'asile en vertu de l'article 13 du règlement précité.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des documents produits et que dès lors la décision procède d'un défaut manifeste de motivation et viole les articles 9.4 et 13 du Règlement CE 343/2003 du 18 février 2003. Elle soutient qu'on n'aperçoit pas en quoi les documents déposés par la requérante ne pourraient être pris en considération.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir reproché à la requérante de ne pas avoir prouvé son retour au pays par un cachet sur son passeport ou un billet d'avion, alors que ce ne sont pas les seuls éléments qui peuvent attester du retour de la requérante au Cameroun. Elle ajoute qu'elle n'a pas conservé son billet d'avion, n'en voyant pas l'utilité, et qu'elle a voyagé avec un passeur à qui elle a confié son passeport qui ne lui a jamais été rendu.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux moyens développés dans sa requête initiale.

Elle maintient également son intérêt à la procédure en annulation, dans la mesure où elle souhaite que la Belgique examine sa demande d'asile.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil souligne, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative, qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en privilégiant sa propre appréciation des éléments du dossier, sans pour autant remettre en cause les raisons, exprimées dans l'acte attaqué, pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir écarter les documents produits par la requérante pour prouver son retour dans son pays d'origine.

Il n'est dès lors pas démontré que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation.

3.2. Pour le surplus du moyen, il a déjà été jugé que s'il est établi, en vertu d'une disposition du Règlement de Dublin, qu'un Etat membre n'a plus l'obligation de reprendre en charge l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'est toutefois pas interdit de lui demander une telle reprise, de même qu'il ne lui est pas interdit d'accepter cette reprise. (C.E., arrêt n° 164.516 du 8 novembre 2006).

Il s'en déduit qu'en l'espèce, la Belgique a régulièrement pu demander aux Pays-Bas la reprise de la requérante et, les Pays-Bas ayant formellement accepté cette reprise, elle ne commet aucune illégalité en refusant le séjour à la requérante et en prenant les dispositions utiles en vue de la remettre aux autorités néerlandaises.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf septembre deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

P. VANDERCAM.